

Bureau du 5 juillet 2004

Décision n° B-2004-2362

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Acquisition de locaux appartenant à la société des passages Flandin et Millon, représentée par M. Maurice Moreau - Indemnisation d'une servitude de passage au profit de Mme Moreau, dans un immeuble en copropriété situé 110, rue Maurice Flandin - Abrogation de la décision du Bureau n° B-2003-1637 en date du 15 septembre 2003**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 juin 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° B-2003-1637 en date du 15 septembre 2003, le Bureau s'est prononcé favorablement concernant l'achat, par la Communauté urbaine, des biens désignés ci-après, dont l'ensemble était supposé appartenir à l'époque à la société des passages Flandin et Millon, représentée par monsieur Maurice Moreau, dans l'immeuble en copropriété situé 110, rue Maurice Flandin à Lyon 3°. Il s'agit :

Numéros des lots	Nature et situation des locaux	Tantièmes de copropriété	Situation locative	Prix d'achat
7	appartement T1 de 36 mètres carrés environ au 1er étage + cave n° 7	80/1 000	occupé	32 780 €
8	appartement T2 de 46 mètres carrés environ au 4° étage + cave n° 8	108/1 000	occupé	42 020 €
10	appartement T2 de 48 mètres carrés environ au 5° étage + cave n° 10	103/1 000	occupé	43 780 €
	appartement T2 de 40 mètres carrés environ au rez-de-chaussée		libre	33 200 €
	local à usage d'entrepôt de 50 mètres carrés environ au rez-de-chaussée, grevé d'une servitude de passage		libre	16 100 €
				167 880 €

Depuis lors, à l'occasion de l'établissement de l'acte authentique destiné à régulariser l'achat par la Communauté urbaine des biens en cause, il s'est avéré que la SCI des passages Flandin et Millon ne possédait pas l'appartement de 40 mètres carrés au rez-de-chaussée à usage de conciergerie, intégré dans les parties communes mais n'en avait qu'un usage privatif.

De même, le local à usage d'entrepôt de 50 mètres carrés environ n'est pas considéré comme étant partie privative appartenant à la SCI susnommée mais seulement partie commune de la copropriété, supportant une servitude de passage au profit de la parcelle référencée cadastralement DR 9, propriété de madame Delin, épouse de monsieur Maurice Moreau.

Afin de libérer l'immeuble de toute contrainte, il serait versé à madame Moreau une indemnité de 16 100 € au titre de l'abandon de ladite servitude.

En définitive, la somme globale à verser à la SCI des passages Flandin et Millon par la Communauté urbaine pour l'acquisition des biens dont il s'agit et l'abandon de la servitude s'élève à 134 680 € au lieu de la somme de 167 880 € précédemment indiquée.

Il convient de préciser, par ailleurs, que l'achat de ces locaux permettrait à la collectivité de s'assurer la maîtrise complète du bâtiment édifié 110, rue Maurice Flandin à Lyon 3° ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu sa décision n° B-2003-1637 en date du 15 septembre 2003 ;

Vu les avis fiscaux en date des 2 janvier et 25 avril 2003 ;

DECIDE

1° - Abroge la décision n° B-2003-1637 en date du 15 septembre 2003.

2° - Approuve :

a) - l'achat par la Communauté urbaine de l'ensemble des locaux appartenant à la SCI des passages Flandin et Millon ou éventuellement de toute société susceptible de lui être substituée, moyennant le prix de 118 580 €,

b) - le versement à madame Delin, épouse de monsieur Maurice Moreau, d'une indemnité de 16 100 €, au titre de l'abandon de la servitude sur la parcelle appartenant à l'intéressée.

3° - Annule le règlement de copropriété établi pour l'immeuble 110, rue Maurice Flandin à Lyon 3°.

4° - Autorise monsieur le président à signer les actes authentiques à intervenir ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire et destinés à permettre sa régularisation.

5° - La dépense correspondante sera prélevée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0096 le 23 février 2004 pour la somme de 4 136 000 € en dépenses.

6° - Le montant à payer en 2004 sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - compte 213 200 - fonction 824, à hauteur de 134 680 € pour l'acquisition et la servitude et en 2005 à hauteur de 2 500 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,